

RÈGLEMENT N° 1151

Relatif à l'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite règlementer l'utilisation du domaine public qui est fait sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et que le règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil tenue le 6 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « **Autorité compétente** » : le directeur du Service de l'urbanisme ou toute personne qu'il désigne à cet effet;
- « **Domaine public** » : les rues et places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics et les terrains appartenant à la Ville;
- « **Emprise excédentaire de la voie publique** » : cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;
- « **Mobilier urbain** » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'incendie, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins;
- « **Occupation** » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.
- « **Utilité publique** » : tout poteau, tour, canalisation ou conduit souterrain et toute autre structure de support ou de soutien, et toute tranchée, de même que leurs accessoires, qui sont susceptibles d'être utilisés aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue.

ARTICLE 2 AUTORISATION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

ARTICLE 3 PERMIS

Dans les cas où une autorisation mentionnée à l'article 2 est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

ARTICLE 4 RÉVOCATION

- 4.1 La délivrance de tout permis prévu à l'article 3 est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer, en tout temps, au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis, fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

- 4.2 Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.
- 4.3 Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner à l'autorité compétente sur demande.

ARTICLE 5 ENLÈVEMENT

- 5.1 L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :
- 1° sans être visée par un permis;
 - 2° en vertu d'un permis périmé;
 - 3° en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
 - 4° d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
 - 5° lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
 - 6° lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
 - 7° lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

- 5.2 Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 5.1 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

ARTICLE 6 REGISTRE DES OCCUPATIONS

- 6.1 L'autorité compétente doit tenir un registre des permis d'occupation du domaine public.
- Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.
- 6.2 Sont portés au registre :
- 1° le numéro du permis et la date de sa délivrance;
 - 2° le numéro de la résolution autorisant l'occupation, le cas échéant;
 - 3° les renseignements consignés au permis;
 - 4° les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis;
 - 5° toute modification ultérieure des renseignements indiqués, et la date de cette modification;
 - 6° la mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.
- 6.3 Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, l'autorisation est révoquée et le nouveau propriétaire doit obtenir de la Ville un nouveau permis.

ARTICLE 7 TYPES D'OCCUPATION

- 7.1 Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus six (6) mois est une occupation temporaire et, sous réserve de l'article 4, le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà de la période maximum de six (6) mois. À ce terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public.
- 7.2 Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment :
- 1° le dépôt de matériaux ou de marchandises;
 - 2° la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins, quais ou d'autres ouvrages ou installations;
 - 3° la réalisation de travaux dans l'emprise ou le domaine public;
 - 4° les tournages de film ou autre production similaire.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 7.3 Une occupation du domaine public pour une période continue de plus de six (6) mois est une occupation permanente et, sous réserve de l'article 4 le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté en conformité avec les exigences du Règlement relatif à l'imposition des taxes foncières et des tarifs, de la surtaxe sur les terrains vagues situés dans le secteur défini à la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand de 1999 ainsi que la tarification pour le financement des biens et services de la Ville (ci-après nommé : règlement de taxation et de tarification) applicable à chaque exercice financier à l'égard duquel ce prix est exigible.

À l'exception des utilités publiques situées dans les rues ou leurs emprises, une occupation permanente du domaine public est autorisée par le conseil municipal.

- 7.4 Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :
- 1° un empiètement par un bâtiment;
 - 2° un empiètement par une construction en saillie ;
 - 3° un édicule de pluviométrie ou tout autre installation d'utilité publique;
 - 4° une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication ou de transmission de l'énergie dans les cas où les règlements d'urbanisme permettent cet usage;
 - 5° des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
 - 6° un tunnel ou un stationnement en tréfonds;
 - 7° un abri hors sol à caractère permanent.

ARTICLE 8 CONDITION GÉNÉRALE

Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire du permis soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

ARTICLE 9 TARIFICATION

- 9.1 Sous réserve du deuxième alinéa et sauf dans les cas où une somme due en vertu du présent règlement est, conformément à celui-ci, payée au moment de la demande d'autorisation ou de la délivrance du permis, cette somme doit être payée au plus tard 30 jours après l'expédition du compte qui en exige le paiement. À ce terme, l'intérêt sur toute somme due à la Ville s'applique, au taux et selon la méthode de calcul prévus règlement de taxation et de tarification en vigueur.

Dans les cas où le règlement de taxation et de tarification fixe une date d'exigibilité pour une somme due en vertu du présent règlement à l'égard d'une période d'occupation subséquente à la première, l'intérêt sur toute somme due à la Ville s'applique, au taux et selon la méthode de calcul prévue au règlement.

- 9.2 Pour l'application de la tarification, une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :
- 1° celle de la réception par l'autorité compétente de l'avis requis à l'article 11.1 ou 13, selon qu'il s'agit d'une occupation temporaire ou permanente;
 - 2° celle d'un enlèvement effectué par la Ville en vertu de l'article 5;
 - 3° celle à laquelle elle a effectivement cessé, lorsqu'elle cesse après la date prévue au paragraphe 1.

- 9.3 Dans le cas d'une occupation du domaine public sans permis, en vertu d'un permis périmé ou révoqué, ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, le prix de l'occupation est exigible pour le nombre de jours effectif et les dimensions réelles de l'occupation.

Ce prix est payable par l'occupant du domaine public ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé, selon le cas.

- 9.4 Pour l'application de la tarification relative aux occupations permanentes, la valeur de la partie du domaine public établie en vertu du règlement de taxation et de tarification est révisée et indexée de la manière prévue aux articles 9.5 et 9.6.

- 9.5 Les conditions fixées en vertu des articles 7.3 et 7.4 à l'égard de chaque occupation permanente du domaine public autorisée en vertu du présent règlement, sont révisées, à la date d'entrée en vigueur de chaque nouveau rôle d'évaluation foncière, à compter de l'exercice financier au cours duquel le permis relatif à cette occupation a été délivré.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 9.6 La valeur de la partie occupée établie est, à la date d'entrée en vigueur de chaque nouveau rôle d'évaluation foncière, indexée à la hausse ou à la baisse selon le pourcentage de hausse ou de baisse applicable à la valeur des terrains inscrits au rôle d'évaluation foncière où se trouve la partie du domaine public occupée, lors du dépôt du rôle.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 10 PERMIS

- 10.1 Lorsque l'autorité compétente décide d'autoriser une occupation temporaire du domaine public, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis en se conformant aux exigences suivantes :

- 1° fournir une preuve d'assurance-responsabilité au montant fixé par l'autorité compétente;
- 2° payer à la Ville les montants suivants :
 - a) le prix du permis;
 - b) le prix du droit d'occuper le domaine public pour le nombre de jours d'occupation autorisée.

Les montants prévus au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 10.1 sont ceux qui sont fixés au règlement de taxation et de tarification en vigueur pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation autorisée.

L'assurance-responsabilité exigée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 10.1 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, y compris une période de prolongation prévue à l'article 10.2, et le titulaire doit en fournir la preuve à l'autorité compétente.

- 10.2 Sous réserve de l'article 7.1, le titulaire d'un permis visé à l'article 10.1 qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente.

Si l'autorité compétente décide d'autoriser cette prolongation, elle délivre au titulaire un permis à cette fin contre paiement du prix d'un permis d'occupation temporaire et du prix de l'occupation pour la période de prolongation, tels que fixés au règlement de taxation et de tarification en vigueur pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de la période de prolongation.

- 10.3 Le permis d'occupation temporaire contient les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2° les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, s'il y a lieu;
- 3° une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés s'il en est;
- 4° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 5° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et du genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux;
- 6° la durée de l'occupation autorisée;
- 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 9° une mention du fait que l'occupation autorisée comporte l'occupation d'une rue, le cas échéant;
- 10° le texte des articles 4.1, 5.1, 8 et 11.2.

ARTICLE 11 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- 11.1 Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus découlant de l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

- 11.2 Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

De plus, dans le cas de l'occupation prévue au paragraphe 3 de l'article 7.2, si les travaux ont endommagé un boulevard ou une rue collectrice principale ayant été revitalisée depuis moins de 13 ans ou une autre rue ayant été revitalisée depuis moins de 30 ans, une compensation financière est exigible selon le montant prévu au règlement de taxation et de tarification en vigueur.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PERMANENTES

ARTICLE 12 PERMIS

12.1 Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :

- 1° les nom, adresse et occupation du requérant;
- 2° les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 3° le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que mur, balcon, marquise, escalier ou partie de bâtiment.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1° d'une preuve que le requérant détient l'assurance décrite à l'article 10;
- 2° une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- 3° d'un plan préliminaire indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- 4° du paiement du prix fixé, pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande, au règlement de taxation et de tarification en vigueur pour l'exercice en cours à la date de la demande de permis.

12.2 Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 12.1, les membres du conseil municipal décident d'autoriser l'occupation, l'autorité compétente en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1° déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;
- 2° payer à la Ville le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation tel que fixé au règlement de taxation et de tarification en vigueur pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

12.3 Le permis d'occupation permanente contient les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2° le numéro de la résolution autorisant l'occupation;
- 3° une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
- 4° une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
- 5° la durée de l'occupation autorisée;
- 6° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 7° le texte des articles 4.1, 5.1, 8 et 11.2.

12.4 L'assurance-responsabilité exigée en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 12.1 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les trois (3) ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

ARTICLE 13 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

L'article 11.2 s'applique à l'égard d'une occupation visée au présent article.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

14.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS EXISTANTES

ARTICLE 15 REMPLACEMENTS

Les droits et obligations créés en vertu d'une entente autorisant une occupation temporaire ou permanente du domaine public, sont remplacés par les droits et obligations prévues au présent règlement, à compter de la date de la délivrance d'un permis remplaçant cette entente et conforme à l'article 10.3 ou 12.3 selon le cas. Les parties à ces ententes doivent obtenir un permis valide en vertu du présent règlement dans un délai de six(6) mois suivant son entrée en vigueur.

L'entente ainsi remplacée cesse d'avoir effet à la date de la délivrance de ce permis.

ARTICLE 16 TARIFICATION

Le montant du loyer annuel établi à l'entente remplacée en vertu de l'article 15 constitue le prix de l'occupation comme s'il avait été fixé par l'application de l'article 9.4 et pourra, à l'avenir, être modifié par l'application de l'article 9.6, compte tenu que le permis visé à cet article est, dans ce cas, celui qui est délivré en vertu de l'article 15.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



YVES LESSARD
MAIRE



MARIE-CHRISTINE LEFEBVRE, AVOCATE
GREFFIÈRE

Avis de motion :
Adoption :
Avis public d'entrée en vigueur :

6 mai 2019
3 juin 2019
10 juin 2019